

PARIS, le 22/12/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-179

OBJET : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire 2004-176 du 28 décembre 2004

Revalorisation à compter du 1er janvier 2006 des montants forfaitaires de l'avantage en nature nourriture et de l'avantage en nature logement dont peuvent bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception des dirigeants de société.

Au même titre que le salaire en « espèces », les avantages en nature constituent un élément de rémunération devant être soumis à cotisations et contributions sociales.

Il convient de préciser que l'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait du normalement supporter.

L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale, prévoit l'évaluation forfaitaire notamment de l'avantage en nature nourriture et de l'avantage en nature logement.

Ces montants forfaitaires qui ne peuvent être retenus pour certains dirigeants constituent des évaluations minimales, à défaut de stipulations conventionnelles prévoyant des montants supérieurs, et font l'objet d'une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2006.

A. AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE

L'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2002 prévoit la revalorisation des montants mentionnés en euros au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac, figurant dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation annexé au projet de loi de finances*.

Par suite, le montant forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est revalorisé pour les avantages alloués à compter du 1^{er} janvier 2006, à 8,30 euros par journée ou à la moitié de cette somme pour un seul repas, soit 4,15 euros.

Il convient de rappeler que les salariés de certaines entreprises de la restauration pour lesquels l'avantage nourriture est déterminé par référence à la valeur du minimum garanti, ne sont pas visés par cette revalorisation.

Ce montant forfaitaire constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature nourriture fourni et quel que soit le montant de la rémunération du travailleur salarié ou assimilé.

L'évaluation forfaitaire ne peut cependant être retenue pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) pour lesquels il convient de se référer à la valeur réelle de l'avantage en nature.

B. AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT

L'avantage en nature résultant de la fourniture au travailleur salarié ou assimilé d'un logement dont l'employeur est propriétaire ou locataire, peut être évalué forfaitairement en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002. Cette évaluation forfaitaire mensuelle qui varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces de l'intéressé et selon le nombre de pièces principales d'habitation, intègre certains avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 tient compte de la revalorisation à cette même date du plafond mensuel de Sécurité Sociale dont le montant a été porté à 2.589 euros par l'arrêté du 2 décembre 2005 (JO du 9 décembre).

Par suite, lorsque la rémunération mensuelle prise en considération pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale :

- est inférieure à 1.294,50 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 53 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 29 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;
- est égale ou supérieure à 1.294,50 euros et inférieure à 1.553,40 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 61 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 39 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;
- est égale ou supérieure à 1.553,40 euros et inférieure à 1.812,30 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 70 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 50 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;

- est égale ou supérieure à 1.812,30 euros et inférieure à 2.330,10 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 80 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 62 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;
- est égale ou supérieure à 2.330,10 euros et inférieure à 2.847,90 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 103 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 92 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;
- est égale ou supérieure à 2.847,90 euros et inférieure à 3.365,70 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 120 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 107 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;
- est égale ou supérieure à 3.365,70 euros et inférieure à 3.883,50 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 136 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 126 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;
- est égale ou supérieure à 3.883,50 euros, le montant de l'avantage en nature est égal à 153 euros lorsque le logement comporte une pièce principale et égal à 144 euros multipliés par le nombre de pièces principales lorsque le logement comporte plus d'une pièce ;

En cas de fourniture du logement en cours de mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

L'évaluation par semaine ou par mois fixée ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenus.

Il doit être rappelé que l'employeur peut ne pas se référer aux modalités d'évaluation forfaitaire ci-dessus et choisir d'estimer l'avantage en nature logement d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle. Dans cette hypothèse les avantages accessoires sont pris en compte d'après leur valeur réelle.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2002 l'avantage en nature logement doit être déterminé d'après la valeur réelle pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) et ne doit donc pas être évalué forfaitairement.

() Le taux de variation prévisionnel 2005-2006 des prix à la consommation hors tabac a été fixé à 1,8 % dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour l'année 2006.*

EVALUATION FORFAITAIRE DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT
Article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature
en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale)

BAREME POUR L'ANNEE 2006

Montants exprimés en euros

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1294,50	de 1294,50 à 1553,39	de 1553,40 à 1812,29	de 1812,30 à 2330,09	de 2330,10 à 2847,89	de 2847,90 à 3365,69	de 3365,70 à 3883,49	A partir de 3883,50
Avantage en nature pour une pièce	53	61	70	80	103	120	136	153
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	29	39	50	62	92	107	126	144

Exemple : Soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces s'élève à 1.750 euros et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal à 150 euros (3^{ème} tranche du barème et 50 euros par pièce).

L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature. Ainsi dans l'hypothèse où le mois suivant, le salarié ci-dessus perçoit une rémunération brute de 1.900 euros, le montant de l'avantage en nature sera égal à 186 euros (4^{ème} tranche du barème et 62 euros par pièce).